



COMMISSION EUROPÉENNE

SERVICE JURIDIQUE  
Groupe des juristes-réviseurs

## SEMINAIRES SUR LA QUALITE DE LA LEGISLATION

**L'expérience canadienne, par André Labelle, chef du service de « jurilinguistique » au ministère de la Justice du Canada (en stage à la Commission de septembre à novembre 2002) – Bruxelles, le 23 octobre 2002**

Le Canada est un Etat de type fédéral, où la compétence législative est partagée entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Il s'agit d'un pays officiellement bilingue, le statut officiel du français et de l'anglais étant consacré par la Constitution.

**I. L'élaboration des textes législatifs fédéraux**, qui sont seuls visés ici, est centralisée au ministère de la Justice, plus précisément à la Direction des services législatifs, dont l'intervention est obligatoire. Celle-ci regroupe divers services horizontaux responsables, d'une part, de la rédaction proprement dite et, d'autre part, de la qualité de la législation.

La législation s'élabore dans le cadre de *la « navette rédactionnelle »*, c'est-à-dire le va-et-vient des projets entre les fonctionnaires responsables (« chargés de projet ») et les juristes chargés de la rédaction (« légistes »). Tout au long du processus, ces derniers consultent les services d'appui à la rédaction, qui veillent à la qualité rédactionnelle. Ces services d'appui se composent d'un « service de jurilinguistique », responsable de la qualité linguistique et de la concordance de sens et d'effet, et d'un « service de révision législative », responsable de tous les aspects techniques : présentation, respect des précédents, processus d'impression et correction d'épreuves.

Jusque dans les années 1970, les projets de loi étaient rédigés en anglais, puis traduits en français. *Les traductions*, effectuées dans de mauvaises conditions, étaient critiquées pour leur manque de rigueur et d'authenticité. A cela s'ajoutaient, dans les deux langues, les difficultés causées par le « bijuridisme canadien », à savoir la coexistence, dans l'ordre juridique canadien, de règles tirées, pour une part, de la common law et, pour le reste, d'un droit civil inspiré du droit français.

L'adoption d'une législation sur les langues officielles a marqué le début d'une réflexion qui a abouti au remplacement de la traduction par *la « corédaction »*, c'est-à-dire la méthode selon laquelle la rédaction de chaque texte de loi est confiée à deux rédacteurs (« légistes »), un francophone et un anglophone, qui reçoivent tous deux les instructions de rédaction, puis procèdent ensemble à la rédaction des dispositions, en confrontant leurs versions au fur et à mesure. Il s'agit d'élaborer un texte de loi bilingue « a priori », l'Etat étant censé exprimer ainsi sa volonté directement dans chacune des deux langues officielles.

D'abord considérée comme lourde, cette méthode a gagné en rapidité et en efficacité grâce aux progrès de l'informatique, et a donné de bons résultats. L'expérience a toutefois montré que la phase de rédaction doit rester distincte de celle de la conception du projet. Par ailleurs, les rédacteurs ont besoin de l'appui d'un service chargé d'assurer l'équivalence des deux versions, tout en respectant le génie linguistique, culturel et juridique de chacune, et en évitant la contamination de l'une par l'autre.

C'est dans ce contexte qu'est apparue *la fonction « jurilinguistique »*. Le « jurilinguiste » est un spécialiste de la langue juridique dont la mission fondamentale consiste à aider les rédacteurs à exprimer la règle de droit de la meilleure façon possible.

Il veille, d'une part, à la qualité linguistique des textes législatifs, notamment en ce qui concerne le style, la terminologie et la phraséologie propres à la rédaction législative et aux sujets traités et, d'autre part, à la concordance de sens et d'effet des versions française et anglaise des textes.

Le « jurilinguiste » doit être apte à reformuler des pans entiers du texte, à en renouveler complètement la terminologie, à proposer au besoin une structure plus logique et à se faire du texte une vue d'ensemble qui lui permette d'attirer l'attention des rédacteurs sur d'éventuels manques de cohérence.

C'est à l'occasion de la « révision » (sorte de mise à jour périodique des lois) de 1985 que la corédaction a pris son plein essor, avec l'aide des « jurilinguistes ». Son utilisation tend maintenant à s'étendre aussi aux textes réglementaires.

**II. Le cadre de la rédaction législative** : l'élaboration des textes législatifs et le contrôle de leur qualité s'effectuent au Canada dans un cadre constitué de règles juridiques, politiques, linguistiques et autres, que doivent connaître tous les intervenants.

*Le cadre juridique* comprend, outre la Constitution et des lois à valeur quasi-constitutionnelle, plusieurs lois supplétives dont une loi d'interprétation.

*Le cadre administratif* est fixé par une directive sur l'activité législative et par des manuels internes qui s'adressent avant tout aux chargés de projets. A cela s'ajoute un « Manuel de légistique/Legislation Deskbook », recueil de principes de rédaction et de structures types.

*Le cadre linguistique* est constitué par le « Guide canadien de rédaction législative française » et le guide « Legistics » pour la langue anglaise.

*La structure des actes* législatifs canadiens s'apparente à celle des actes de la Communauté européenne, mais présente certaines particularités, telles que le recours systématique à des titres abrégés fixés par la loi elle-même et, en général, l'absence de préambule (lorsqu'il en existe un, il n'a pas de fonction précise et a peu en commun avec les visas et les considérants des actes communautaires). A la différence du système communautaire, le nombre et le contenu des définitions peut varier d'une version linguistique à l'autre : les définitions que comporte une version ne servent qu'à l'interprétation de celle-ci et ne présentent aucun intérêt pour l'autre version. De même, les articles ne suivent pas nécessairement la même structure d'une langue à l'autre : un système de numérotation permet de faire correspondre les deux versions linguistiques. Ce manque de parallélisme apparent n'a encore jamais donné lieu à litige.

**III. La « révision » des lois fédérales** au Canada s'effectue tous les quinze ou vingt ans. Cette opération, qui tient à la fois de la refonte et de la codification au sens du droit communautaire, vise l'ensemble de la législation. Il s'agit d'intégrer toutes les modifications qu'a subies chaque texte, de le renuméroter au besoin, de le rajeunir. Les améliorations de forme sont également possibles, et des dispositions peuvent être regroupées ou scindées. En principe, toutefois, aucune modification substantielle n'est permise.

*La « révision » de 1985* a apporté certaines nouveautés, en particulier la publication d'une édition non officielle à feuilles mobiles permettant au lecteur d'avoir toujours à sa portée un texte relativement à jour. Après cette date, les modifications des actes ont commencé à être intégrées au fur et à mesure qu'elle étaient adoptées par le Parlement et des bases de données ont été progressivement constituées, ce qui rend désormais l'exercice de « révision » moins indispensable.